



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

03 JUIL. 2015

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la Société SEPCHAT – Site de Vendôme.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et R.512-69 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2015/0006 du 13 janvier 2015 relatif à l'installation d'un centre de stockage, regroupement et broyage de déchets verts situé allée Louis Renault 41100 Vendôme sur les parcelles cadastrées CH n°38, 65 et 66 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2015 établi suite à l'incendie survenu depuis le 04 juin 2015 et à la visite du site du 08 juin 2015 et transmis à l'exploitant le 12 juin 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2015 ;

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence dans son rapport que les conséquences de l'accident survenu depuis le 04 juin 2015 sur le site exploité par la société SEPCHAT Allée Louis Renault sur la commune de Vendôme sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de lutter efficacement contre le phénomène de « feu couvant » en cours dans un stock de déchets de pneus déchiquetés ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie en cours depuis le 04 juin 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société SEPCHAT dont le siège est situé rue Rocheboyer 41100 Saint-Ouen est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Vendôme.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions réglementaires issues de textes antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- Surveillance permettant de détecter toute intrusion et toute reprise de flammes pendant et en dehors des heures d'ouverture.
- Clôture du site dans un délai de 24H à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.
- Recouvrir le stock présentant le phénomène de combustion par des matériaux incombustibles, en formant une couche suffisamment épaisse et efficace afin de stopper le phénomène de combustion, ou toute solution équivalente, dans un délai de 72H à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant. Une aspersion continue des zones en cours de combustion sera maintenue jusqu'à réalisation de ces travaux. Tout rejet d'eaux d'incendie vers un cours d'eau de surface fera préalablement l'objet d'analyses de qualité.
- Réaliser un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur les paramètres suivants :
 - "Screening" des métaux (analyse semi-quantitative) – au minimum arsenic, plomb, chrome, vanadium, baryum, nickel ;
 - HAP ;
 - Analyse qualitative des autres molécules organiques ("Screening") ;
 - Acide sulfurique.

Ce suivi pourra être arrêté 2 jours après la fin des émissions atmosphériques accidentelles.

- Réaliser des prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, air, sol,...) identifiées comme pertinentes ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin.

Ce suivi pourra être arrêté 2 jours après la fin des émissions atmosphériques accidentelles.

Article 4 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées le 08 juin 2015

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 5 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la société SEPCHAT et publié au recueil des actes administratifs du département.

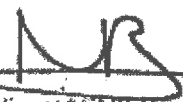
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Vendôme
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Blois, le 18 9 2014
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie BASNIER

